

Arrêt

**n° 312 370 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 2 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, pris le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) irrecevable au motif que « [...] *les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » et que la partie requérante n'a apporté aucun nouvel élément.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de collaboration procédurale, de proportionnalité, de bonne foi, de prudence, de précaution ».

Elle prend également un second moyen de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du droit à être entendu.

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, visant le premier acte attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait le principe de « collaboration procédurale » et la « bonne foi ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces principes.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

La *ratio legis* de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.12).

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur le constat conforme à l'article 9^{ter}, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les éléments invoqués à l'appui de la demande ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente.

Ainsi cette décision repose sur un avis médical établi le 16 janvier 2023 par lequel le fonctionnaire médecin a relevé d'une part que « *Dans sa demande du 08/12/2021, l'intéressé produit un certificat médical dont l'auteur n'est pas identifiable ainsi que divers rapports, daté [sic] du 22/10/2021* » desquels il ressort que « [...] *l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 06/02/2020* ». Il relève à cet égard que « *Sur le certificat médical du 22/10/2021, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'une insuffisance rénale terminale en dialyse 3 x / semaine, diagnostic déjà posés [sic] précédemment* », que « *Le certificat médical datant du 22/10/2021 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant* » et que « *Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ». Ledit médecin en a dès lors tiré la conclusion qu'« *il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 06/02/2020, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé* ».

Ces constatations du fonctionnaire médecin ne sont pas utilement contestées par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente d'affirmer que le bon « *certificat médical type* », précisant sa maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire pour son cas, a été fourni à la partie défenderesse et que cette dernière ne l'aurait pas pris en compte. Or, la partie défenderesse n'a pas remis en question la validité du certificat médical type transmis et en a tenu compte dans la motivation du premier acte attaqué, mais a constaté que les éléments invoqués à l'appui de la demande ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente, ce que la partie requérante ne conteste pas.

3.2.1. Sur le second moyen, visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le second acte attaqué est donc suffisamment motivé en droit et en fait en ce que la partie défenderesse a constaté qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980* », la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Ce motif qui n'est nullement contesté en termes de recours doit être considéré comme établi.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque, en termes de requête, une vie familiale avec ses deux parents belges, élément qui n'a pas été transmis à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour et qui n'est aucunement étayé. En outre, la partie requérante n'invoque ni n'étaye, en termes de requête aucun lien de dépendance particulier vis-à-vis de ses parents alors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée

l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003)).

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas de vie privée en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, n'est nullement démontrée.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, la partie requérante invoque que si elle avait été invitée à être entendue, elle aurait pu faire valoir sa situation familiale véritable et son statut de « descendant direct des belges et membre de la famille des belges qui fait de lui une personne éligible d'un séjour de plein droit sur base de l'article 40^{ter} ». Le Conseil constate toutefois que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pris ces éléments en compte dans la mesure où elle ne démontre pas disposer d'une vie familiale avec ses parents en Belgique et ou, en outre elle semble faire valoir qu'elle aurait droit à un titre de séjour dans le cadre d'une procédure distincte de celle de l'espèce.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit d'être entendu.

3.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le fonctionnaire médecin a, *in casu*, estimé, dans son avis médical du 16 janvier 2023, que les pathologies invoquées étaient identiques à celle précédemment invoquées et que, par conséquent, la partie requérante ne présente pas une affection constituant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ou une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, de sorte que le Conseil n'aperçoit nullement en quoi le second acte attaqué exposerait la partie requérante à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 août 2024, la partie requérante insiste sur la dégradation de son état de santé et rappelle que son père et sa mère sont belges et vivent sur le territoire.

La partie défenderesse renvoie aux termes de l'ordonnance.

4.2. Force est de constater que ces seules affirmations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent, dès lors que la partie requérante se contente, en substance, de renvoyer aux critiques émises dans le cadre de son recours et auxquelles il a été dûment répondu ci-avant.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT